

27. JUL. 2009 11:05

JLD

N° 603

P. 1/2

**DROITS EN RETENTION** - il appartient à l'administration de prouver l'exercice effectif de ses droits par l'étranger, et notamment la présence de la CIMADE

à la possibilité pour l'intéressé de faire enregistrer sa demande d'asile

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00917</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b> <b>ORDONNANCE DE REJET</b></p> <p><i>copie certifiée</i></p>
--	--------------------	---

Le 27 Juillet 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Walid BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le à l'encontre de :

Monsieur Mustafa ~~XXXXXXXXXX~~  
né le ~~XXXXXXXXXX~~ 1989 à TANGER (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 25/07/2009 à 10 h ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Stienne entendue en ses observations ;

Attendu, sur le moyen unique soulevé en défense du défaut d'effectivité de l'exercice des droits afférents à la rétention résultant de l'impossibilité d'accéder à la permanence de la CIMADE dans le cadre d'une demande d'asile, qu'il incombe au juge des libertés et de la détention de s'assurer que l'intéressé a été "placé en état de (...) faire valoir" ses droits conformément à l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;

que les conditions d'une demande d'asile en cas de rétention administrative sont régies par les articles R.553-16 et 723-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE qui exigent certaines diligences, formes et pièces pour l'enregistrement de cette demande;

qu'ici il est soutenu que la permanence de la CIMADE tant dans les locaux du centre de rétention que téléphoniquement n'a pas été tenue au cours de ces deux jours pendant lesquels

JLD - LILLE - 27-07-2009 - T

27. JUL. 2009 11:05

JLD

N° 603

P. 2/2

l'intéressé était en rétention; que ce dernier explique qu'il a indiqué au personnel du centre de rétention qu'il entendait faire une demande d'asile conformément à ses déclarations devant les services de police (cf pièce n° 10); que dès lors, s'agissant non seulement de l'exercice effectif d'un droit mais encore de l'ouverture d'un recours, il appartient à l'administration de démontrer soit que la permanence concernée s'est tenue dans les conditions prévues réglementairement ainsi qu'elle le soutient soit que toute autre disposition a été prise pour permettre la remise et l'enregistrement de la demande d'asile dans les conditions précitées; qu'à défaut il ne peut être retenu que l'intéressé a été mis en mesure effectivement d'exercer l'un de ses droits; qu'en conséquence la requête de l'administration doit être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Juillet 2009 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.